

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 466)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 265

présenté par
M. Carrez

ARTICLE 6

I. – Compléter l’alinéa 10 par les mots :

« et moins de huit ans à la date de cession ; »

II. – En conséquence, après l’alinéa 10, insérer l’alinéa suivant :

« d) 50 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession. »

III. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de porter le taux des abattements applicables aux plus-values mobilières pour durée de détention à 50 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans.

En effet, l’article 6 aboutit, dans le meilleur des cas, à une taxation au taux de 27 % (100 – 40 X 45 % hors prélèvements sociaux). Rappelons que le droit existant propose une taxation à 19 % (hors PS) sans condition de durée.

Cet amendement aboutit ainsi à un taux de taxation plus raisonnable de 22,5 % après huit années de détention (100-50 X 45 % hors PS).

